



HAL
open science

L'argument a rubrica

Frédéric Rouvière

► **To cite this version:**

Frédéric Rouvière. L'argument a rubrica. RTDCiv. Revue trimestrielle de droit civil, 2022, 04, pp.1005. halshs-03947128

HAL Id: halshs-03947128

<https://shs.hal.science/halshs-03947128>

Submitted on 4 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'argument *a rubrica*

C. Dubois, *Le plan du code pénal, outil d'interprétation des incriminations ? De la pertinence de l'argument *a rubrica* en droit pénal*, D. 2022. 1477

Frédéric Rouvière

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

Laboratoire de théorie du droit

Charlotte Dubois revient sur la motivation d'un arrêt du 14 avril 2021 (Crim. n° 20-81.196, D. 2021. 937, note E. Dreyer ; *ibid.* 1564, obs. J.-B. Perrier ; *ibid.* 1602, obs. P. Bonfils et A. Gouttenoire ; *ibid.* 2109, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, M.-H. Gozzi, S. Mirabail et E. Tricoire ; AJ fam. 2021. 257, obs. L. Mary ; AJ pénal 2021. 257, note A. Darsonville) qui, pour interpréter la portée de la non-dénonciation d'agressions sexuelles sur mineurs, a resitué l'infraction au sein du plan du code pénal. La Cour de cassation a ainsi usé d'un argument *a rubrica* selon lequel on interprète une loi en se fondant sur l'intitulé de celle-ci ou sur la place dans le *corpus* des articles (C. Dubois, p. 1477, qui reprend la définition de François Ost). En bref, il s'agit d'exploiter le plan adopté par une codification.

L'argument existe également en droit civil (p. 1478) mais il aurait, selon notre contributrice, une portée plus incertaine en raison de la spécificité du droit pénal liée à son interprétation stricte (p. 1479).

Il reste bien évident qu'une telle réflexion rayonne bien au-delà du droit pénal même si celui-ci présente par ailleurs la spécificité d'être soumis à une interprétation stricte. Le droit civil regorge en effet d'arguments *a rubrica*.

Dans les analyses doctrinales, nous pouvons citer pêle-mêle : le fait que l'animal soit traité dans une section relative aux biens et aux choses afin de le soumettre à un tel régime ; le fait que la bonne foi fût avant la réforme seulement visée dans le chapitre sur les effets de la convention pour refuser de l'étendre à la période précontractuelle ; le fait que l'admission de la responsabilité des malades mentaux soit limitée aux majeurs en raison de l'insertion de l'article dans un titre visant la majorité ; le fait que la dépendance économique soit bien un vice du consentement car insérée dans un paragraphe relatif à la violence. On pourrait sans doute étendre la liste.

Les auteurs relèvent aussi parfois les erreurs du législateur : un nouvel article relatif à la gérance-mandat a été inséré dans un titre sur les gérants de succursales alors que ces derniers n'en relèvent pas, ou, de façon étonnante, le champ de l'assurance obligatoire de dommages-ouvrage est en partie défini dans le code civil et non dans celui des assurances.

Parfois, l'argument ne porte pas. Aussi, peu importe que la co-titularité du bail soit prévue seulement dans la section relative à l'habitation : elle peut être étendue en cas d'exploitation agricole. De même, peu importe que l'article 47 soit inséré dans un chapitre du code de procédure civile intitulé « La compétence territoriale », la disposition précitée n'édicte pas une règle de compétence.

Les juges ne sont pas en reste. Hors du droit pénal, ils ont usé de l'argument : par exemple, pour déterminer un délai de forclusion en considérant que le moyen de paiement est inséré dans un titre consacré aux instruments de paiement (Com. 24 janv. 2018, n° 16-26.188, D. 2018. 236 ; *ibid.* 2106, obs. D. R. Martin et H. Synvet ; RTD com. 2018. 751, obs. D. Legeais) ou pour fixer le champ d'application de l'intervention d'un avoué (Com. 29 nov. 1960, n° 58-70.074 ; Civ. 2^e, 3 janv. 1963, n° 61-10.870) ou des dispositions sur le salaire minimum (Soc. 23 juin 1982, n° 80-40.936).

Inversement, les juges ont pu considérer qu'il importait peu qu'une disposition soit insérée dans une section sur la « Procédure applicable au salarié titulaire d'un contrat à durée déterminée » pour la faire échapper à l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail pour mettre fin au contrat (Soc. 23 oct. 2012, n° 11-19.210, D. 2012. 2610 ; *ibid.*

2013. 2599, obs. P. Lokiec et J. Porta).

En matière de procédure civile, l'argument est particulièrement mobilisé par les juges du fond pour articuler des dispositions foisonnantes (Bordeaux, 19 mai 2022, n° 20/17231 ; Paris, 28 mars 2022, n° 20/17231 ; Aix-en-Provence, 2 nov. 2021, n° 21/01640 ; Aix-en-Provence, 30 oct. 2015, n° 15/10261).

Si nous avons multiplié les exemples, c'est pour montrer tout l'intérêt de se demander si l'analyse de Charlotte Dubois peut utilement être transposée au droit civil pour tirer quelques enseignements sur l'usage de cet argument qui, jusqu'ici, est resté dans une relative indifférence de l'analyse méthodologique.

Charlotte Dubois pointe deux raisons théoriques pour refuser l'argument *a rubrica* : il serait artificiel et dangereux.

Artificiel d'abord car le plan du code pénal serait, dans l'esprit du législateur, strictement fonctionnel (p. 1479). La preuve en est dans l'ajout toujours croissant des *bis, ter, quater* ruinant la cohérence d'ensemble du code (p. 1480).

Dangereux ensuite car il se fonderait sur l'esprit de la loi et les valeurs sociales protégées, domaine éminemment subjectif et suspect alors que seuls les éléments constitutifs importent (p. 1481). La pratique paraît confirmer cette dernière analyse (p. 1481) et réserver à l'argument un accueil variable. L'illustration la plus frappante vient du Conseil constitutionnel : l'apologie du terrorisme n'est pas un acte de terrorisme bien que l'infraction soit classée sous cette rubrique (p. 1482).

Le droit civil présente à cet égard une vision inverse. Les codificateurs de 1804 ne voyaient certainement pas dans le plan du Code une classification fonctionnelle mais l'exposé d'un ordre cohérent dont les racines puisaient aux commentaires du droit romain à travers les âges jusqu'à Pothier. De ce point de vue, le plan du Code civil paraît bien plus révélateur d'un esprit des lois.

Par ailleurs, l'argument de la dangerosité, fondé sur la volonté de respecter la lettre, est moins prégnant en droit civil où les innovations jurisprudentielles fondées sur l'esprit des textes sont plus aisément accueillies.

Pour défendre l'argument *a rubrica* en droit pénal, Charlotte Dubois retrouve en définitive le suc du droit civil en citant Portalis : le droit est avant tout un système et le code son expression cohérente. À cet égard, c'est le législateur idéal que l'on vise et non le législateur historique même si ce dernier réfléchit parfois explicitement sur la place des nouvelles infractions dans le code pénal (p. 1483).

Surtout, « à la différence de l'exposé des motifs, le plan est voté par le Parlement » et donc « il révèle l'intention de son auteur » (p. 1484). Il serait alors révélateur des valeurs sociales protégées (p. 1485). Surtout, en pratique, il permettrait de fixer le champ d'application du texte (p. 1485) et son sens (p. 1486). Même si la chambre criminelle est hostile au fait de conférer à l'argument une telle portée, elle devrait au moins reconnaître que le plan du code pénal possède une normativité.

Si l'analyse menée par Charlotte Dubois sur l'argument *a rubrica* est si intéressante, c'est qu'elle révèle un certain rapport que les juristes entretiennent à la fois avec la lettre de la loi et l'intention du législateur.

En effet, l'intention du législateur a de multiples facettes (v., déjà dans cette chronique, RTD civ. 2020. 988 ; RTD civ. 2017. 944). Elle peut tout aussi bien se référer au législateur historique selon une analyse quasi psychologique, soit se référer aux objectifs économiques et sociaux que poursuit le texte, soit enfin être la reconstruction d'un législateur idéal qui ne saurait vouloir des conséquences absurdes.

Ces façons de comprendre l'intention du législateur ont pour point commun de relativiser la lettre. Si l'intention politique prime, la lettre sera vue comme secondaire. Si les objectifs économiques ou sociaux prévalent, la lettre sera

pareillement mise de côté. Si le législateur idéal est celui qui ne veut rien d'absurde, cet argument permettra d'éliminer certaines interprétations littérales.

Pourtant, en droit, le législateur arrête un texte et non des objectifs. Dès lors, c'est ce texte qui exprime son intention. C'est bien cette voie que rejoint Charlotte Dubois. Cette vision ne nous paraît pas limitée au droit pénal. Bien au contraire, cette attention portée à lettre du texte nous paraît constitutive de l'idée même d'interprétation juridique, intimement liée à la fidélité à la lettre (F. Schauer, *Penser en juriste*, Dalloz, coll. « Rivages du droit », 2018, p. 18 et p. 156 ; I. Maclean, *Interprétation et signification à la Renaissance. Le cas du droit*, Librairie Droz, 2016, p. 93 s.).

En somme, l'argument *a rubrica* n'est pas autre chose qu'un argument fondé sur la lettre de la loi.

La principale difficulté est de savoir si le plan d'un code fait partie de la lettre de la loi. La distinction entre le normatif et le non-normatif ne nous paraît pas décisive à cet égard. La normativité est la dimension politique du droit, son nécessaire caractère contraignant pour son efficacité politique (H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, Dalloz, 1962, § 34-d, p. 266).

Ici, ce n'est pas de cet aspect normatif dont il s'agit. La question est plutôt de savoir quelle est en soi la valeur argumentative d'un texte adopté par le législateur. Or le plan d'un code fait partie de la loi au même titre que le contenu des articles eux-mêmes. Classer des éléments dans des rubriques, même à titre purement fonctionnel, révèle déjà en soi une prise de position sur la nature des éléments en cause. En somme, il n'y a rien d'anodin en droit civil comme en droit pénal. Toute classification est une décision prise sur la base de critères rationnels (M. Foucault, *Les mots et les choses*, Gallimard, 1966, p. 137 s.).

Même purement indicative, la classification révèle une position prise sur la nature juridique. La remarque vaut particulièrement pour le droit civil : la distinction des choses et des personnes, la distinction du contrat et de la responsabilité civile doivent leur caractère structurant pour la pensée au plan du code.

En droit, l'écrit prime l'intention réelle. Ceci explique que la lettre d'un texte puisse s'appliquer à des cas auxquels le législateur historique n'avait certainement pas songé et qu'il ne pouvait anticiper. C'est aussi la raison pour laquelle les préambules, les dispositions liminaires et préliminaires des textes juridiques finissent toujours par justifier l'existence de nouveaux droits même si l'auteur du texte entendait leur conférer une dimension purement symbolique. C'est particulièrement vrai en droit pénal mais également applicable au droit civil : il suffit de songer à l'ancien article 1384, alinéa 1^{er}, (devenu 1242) qui était censé être une annonce de plan et que la jurisprudence a transformé en règle autonome comme elle l'a fait plus tard avec la définition du quasi-contrat pour les loteries publicitaires.

Si l'on est convaincu que l'argument *a rubrica* a bien sa place en droit civil, il reste à déterminer sa portée : est-il contraignant ? Doit-il indiquer la solution ?

Selon une analyse du siècle dernier venue d'outre-Atlantique, il est de bon ton de considérer que les arguments juridiques sont tous relatifs et s'annulent les uns les autres (N. Llewellyn, *Remarks on the Theory of Appellate Decision and the Rules or Canons about how Statutes are to be Construed*, *Vanderbilt Law Review*, n° 3, 1950, p. 395).

Nous pensons que cette analyse ne saisit pas la spécificité de l'argumentation juridique. Aucun argument n'impose une solution, ce serait confondre l'analyse savante avec la charge normative des solutions. Si tout était strictement calculable, l'humain n'aurait plus de place.

Cependant, entre la rigidité et la relativité totale, il y a une juste mesure : celle de la pondération des arguments.

Cette idée d'échelle argumentative a été mise en lumière en linguistique (O. Ducrot, *Les échelles argumentatives*, Les

éditions de Minuit, 1980). Elle consiste à montrer que certains arguments sont considérés comme littéralement prépondérants.

Cette réalité a été confirmée en droit par des recherches empiriques : le texte a bel et bien une place prépondérante dans l'argumentation (C. Vocanson, Le texte, in P. Deumier (dir.), *Le raisonnement juridique. Recherche sur les travaux préparatoires des arrêts*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, p. 11 s.). Les arguments d'opportunité, c'est-à-dire non fondés sur un texte, sont présents dans seulement 25 % des dossiers analysés (sur un échantillon de 364 dossiers ; E. Rubi-Cavagna, Les arguments d'opportunité, in *Le raisonnement juridique...*, *op. cit.*, p. 217 s.).

Aussi, l'argument *a rubrica* n'a pas un effet automatique en prescrivant la solution. Pour autant, il ne peut être considéré *a priori* sans valeur. Bien au contraire, il est une forme d'argument fondé sur la lettre et sans doute aussi sur la cohérence. Il n'utilise pas les termes d'un article mais les mots de la loi qui entourent ce texte. Au sens propre, il s'agit du contexte, ce qui est « autour du texte ».

Il faut ainsi pleinement saluer la contribution de Charlotte Dubois qui attire l'attention sur l'importance théorique et pratique d'un argument qui est très loin d'être anodin. Bien au contraire, il exprime et révèle sans doute l'un des traits les plus saillants de l'argumentation juridique, à savoir son attachement à la lettre.